Scio

SCIO et SCIO-OUEST N° 271

L'arrêté N° 2877/SE/F du 12 Avril 1954 porte classement de la forêt de Scio, (Cercle de Man) Côte d'Ivoire. Cette forêt couvre une superficie de 59.000 ha.

L'arrêté N° 69/SER/SP du 26 Octobre 1972 porte classement de la forêt de Scio-Ouest, (Sous-préfecture de Bloléquin). Cette nouvelle forêt classée couvre une superficie de 29.000 ha.

Il faut noter que les massifs de Scio et de Scio-Ouest sont deux massifs distincts mais contigüs.

Dans le rapport de la Direction de la Conservation du Domaine Forestier et du Reboisement, on a fusionné les deux massifs qui couvrent une superficie de 88.000 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 Février 1992 a considéré l'arrêté N° 69/SER/SP du 26/10/1972 comme le seul texte régissant les deux massifs. En fait ce texte ne régit que la seule forêt de Scio-Ouest qui couvre une superficie de 29.000 ha.

L'étude du bilan forêt n'a pas fait la différence entre les deux massifs et a travaillé sur une superficie totale de 90.400 ha répartie de la manière suivante : 50 % en forêt, 25 % en mosaïque forêt-culture, 17 % en mosaïque culture-forêt, 7 % en culture et 1 % en inselberg ou sol nu.

Source : DCGTX, 1993, « *TEXTES JURIDIQUES REGISSANT LES FORETS CLASSEES ET SITES PROTEGES DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT* », document établi dans le cadre du PROJET SECTORIEL FORESTIER.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

DIRECTION de l'ENREGISTREMENT des DOMAINES et du TIMBRE
VISE le 8 MARS 1954
Ans n°13

N° 2 877

Dakar, le 12 AVR. 1954

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL de l'A.O.F.
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE portant classement la forêt du Scio (Cercle de Man)

DIRECTION GENERALE DE L'INTERIEUR
SERVICE des AFFAIRES POLITIQUES
VISE
21 AVRIL 1954
2092 ADK

VU le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A.O.F. et les textes qui l'ont modifié;

VU le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier en A.O.F.

VU le décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales en A.O.F.

VU le décret du 18 novembre 1947 réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M.

VU les procès-verbaux des réunions des commissions de classement en date des 9 et 10 octobre 1953,

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est constitué en forêt domaniale classée dite "du Scio", le massif forestier d'une superficie d'environ 59.000 hectares, situé dans les subdivisions de GOIGLO et DIEMOUSS (Cercle de Man) et délimité comme suit :

Soient les points

A.- confluent des rivières N'Zo et Nipli
B.- source de la rivière Nipli
C.- source de la rivière Niprou
D.- confluent des rivières Niprou et Scio
E.- confluent des rivières Scio et Dahin
F.- source de la rivière Dahin
G.- source de la rivière Drain
H.- confluent des rivières Drain et Bahi
I - intersection de la rivière Bahi et de la piste reliant les anciens villages Zouzon et Zouan
J.- intersection de cette même piste et de la rivière Gbohouo
K.- confluent des rivières Gbohouo et N'Zo

Les limites de la forêt classée sont :

AU NORD - la rivière Nipli de A à B

la droite B à C

A l'OUEST : la rivière Niprou de C à D
la rivière Seio de D à E
la rivière Dahin de E à F.

AU SUD : le versant Sud-Est des montagnes Gao, Guettro Nia et Zea de F à G
la rivière Drain de G à H
la rivière Bahi de H à I
la piste Zoason-Zouan de I à J
la rivière Gbohouo de J à K

A l'Est : la rivière N'Zo de K à A

ARTICLE 2.- L'exercice des droits d'usage énumérés à l'article 14 du décret du 4 juillet 1935 est autorisé dans la forêt classée, en particulier la cueillette des noix de cola et l'entretien des colatiers.

ARTICLE 3.- Les plantations de café existant à la date de la clôture du procès-verbal de la commission de classement seront distraites de la surface et abornées par les soins du service forestier.

ARTICLE 4.- La chasse et la pêche, par tous moyens non prohibés par la législation en vigueur, sont autorisées dans la forêt classée. Des campements provisoires pourront être établis dans la forêt par les pêcheurs pour la durée de leur activité.

ARTICLE 5.- La célébration des fêtes et rites coutumiers à l'intérieur de la forêt ne subira aucun empêchement du fait de son classement.

ARTICLE 6.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS.-

1 Cabinet
5 SE/F
1 A.P
1 S.EF
1 Finances
1 Côte d'Ivoire
1 Sce géog.
1 J.O.A.O.F.
(inextenso)

Pour le Haut-Commissaire
et par délégation
Le Gouverneur Secrétaire Général
Signé : TORRE

FORET CLASSEE DU SCIO
CERCLE de MAN

Surface: 59,000 ha

Echelle 1/200,000

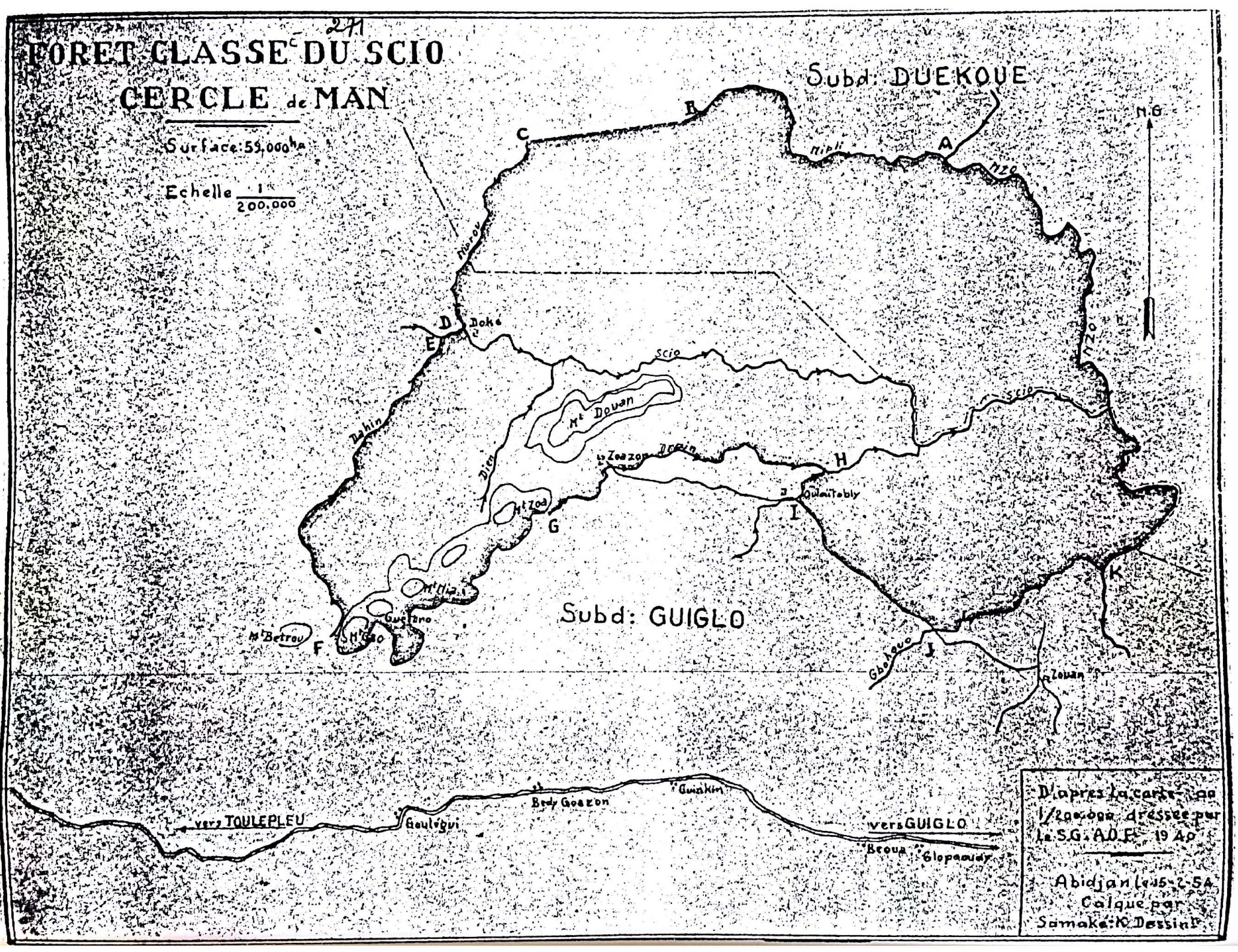

D'après la carte au 1/200.000 dressée par le S.G.A.O.F. 1940

Abidjan le 15-2-54
Calqué par
Samaké K. Dessinat.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE
DE LA REFORESTATION

à conserver

221

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 69 /SER/SP
du 26 Octobre 1972
portant classement de la forêt de SCIO - OUEST (Sous-Préfecture de Blolequin).

Le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation

VU la loi n° 65-425 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier.

VU le décret n° 66-428 du 15 Septembre 1966 fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales.

VU l'avis favorable du Préfet de Guiglo par lettre n° 584/PG-CAE du 17 Juin 1972.

VU le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement établi le 18 Août 1972.

SUR la proposition du Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation.

- ARRETE -

ARTICLE 1.- Est constitué en forêt domaniale classée dit de SCIO-OUEST le massif forestier d'une surface de 29.000 hectares situé dans la Sous-Préfecture de Blolequin, Préfecture de Guiglo et délimité comme suit :

Au Nord : par la rivière BOE et son affluent

A l'OUEST : par la conventionnelle Nord-Sud de la source de l'affluent de BOE au SCIO, puis du SCIO vers le Sud-Est jusqu'au versant EST du Mont Gao en passant par le sommet.

Au Sud : par la conventionnelle du versant EST du Mont Gao au point H de la forêt classée du Scio.

A l'Est : par la forêt classée du SCIO constituée en forêt domaniale par Arrêté n° 2877/SE/F du 12/4/1954.

ARTICLE 2.- L'exercice des droits d'usage de la législation en vigueur est autorisé dans la forêt classée, en particulier la cueillette de fruits et le ramassage de champignons.

ARTICLE 3.- La chasse et la pêche, par tous moyens non prohibés par la législation en vigueur, sont autorisées dans la forêt classée.

ARTICLE 4.- La célébration des fêtes et rites coutumiers à l'intérieur de la forêt ne subira aucun empêchement du fait de son classement.

ARTICLE 5.- Le Préfet de Guiglo, le Sous-Préfet de Bloléquin et le Directeur de la Délimitation et des Aménagements au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation sont chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

.../...

AMPLIATIONS :

Minagri..... 2
SCR..... 8
SEPN..... 2
Préfecture de Guiglo..... 2
S/Préfecture de Bloléquin..... 2
Région Forestière de l'Ouest... 2
DDA de Man..... 1
Cant. Forestier de Guiglo..... 1
SODEFOR..... 2
Domaines..... 1
AGRI/DOM..... 1
Service du Cadastre..... 1
J.O.R.C.I. 1

Le SECRETAIRE D'ETAT chargé
de la REFORESTATION

J. TORO